

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN PROCESSUS AUX FINS DE
L'EXAMEN ET DE LA DÉCLARATION DES INFORMATIONS SUR L'APPLICATION**

RECONNAISSANT les obligations internationales en ce qui concerne les responsabilités des Etats de pavillon de veiller à l'application des mesures de gestion et d'enquêter immédiatement et exhaustivement sur les allégations de non-application ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi et un contrôle effectifs afin de parvenir à l'application des mesures de gestion convenues au sein de l'ICCAT, de façon à ce que les objectifs de ces mesures de gestion puissent être atteints ;

RECONNAISSANT que la Commission a traditionnellement pâti d'un manque d'informations ainsi que de données insuffisantes, ce qui a donné lieu à l'incapacité d'identifier des cas pertinents de non-application des mesures de gestion ;

NOTANT que, d'une façon responsable, ouverte, transparente et non-discriminatoire, la Commission devrait être avisée de toute l'information disponible, quelle qu'elle soit, susceptible d'être pertinente pour ses travaux, qui lui permettrait d'identifier les cas de non-application des mesures de gestion et d'en attribuer la responsabilité ;

NOTANT EN OUTRE les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT, par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ;

RECONNAISSANT que le poste de la Coordinatrice des questions d'application est autorisé et financé par les membres de la Commission pour aider le Secrétariat, notamment dans le cadre des travaux en cours de la Commission visant à renforcer l'ICCAT, particulièrement en ce qui concerne la supervision, la coordination et l'exécution d'actions sur des questions d'application relevant de la Commission ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devraient soumettre au Secrétariat des informations documentées qui indiquent une éventuelle non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, au moins 120 jours avant la réunion annuelle.
2. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra transmettre ces informations aux CPC mises en cause dans des cas signalés de non-application, au moins 90 jours avant la réunion annuelle.
3. Les CPC devront, conformément à la législation nationale, communiquer au Secrétaire exécutif les conclusions de toute enquête menée en ce qui concerne les allégations de non-application et toute mesure prise afin de répondre aux préoccupations liées à l'application, au moins 30 jours avant la réunion annuelle. Si cette enquête est en cours, les CPC devront aviser le Secrétaire exécutif de la durée escomptée de l'enquête et fournir des actualisations périodiques sur son état d'avancement jusqu'à sa fin.
4. Le Secrétaire exécutif devra diffuser à toutes les CPC, au moins deux semaines avant la réunion annuelle, un rapport récapitulatif des informations reçues, contenant les réponses des CPC, lequel devra être examiné par le Comité d'application et le PWG, selon le cas, d'une façon responsable, ouverte, transparente et non-discriminatoire.
5. Les organisations non-gouvernementales pourraient soumettre au Secrétariat des rapports sur la non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, au moins 120 jours avant la réunion annuelle aux fins de diffusion aux CPC. Les organisations soumettant des rapports pourraient solliciter de présenter ces rapports au Comité d'Application et au Groupe de travail permanent. En adoptant les ordres du jour des réunions des organes respectifs, les CPC devront décider si ces présentations peuvent être aménagées.